

Création d'état-civil

Arrêté n° 56/INT-SG-APA-AA du 14-5-86 — Il est créé un centre d'état-civil à Sessaro dans la préfecture de Sotouboua, ce centre qui ne relève plus de celui de Tittigbé regroupe les villages de : Kassikadè, Kpendjéria, Landa-Mono, Tabindè, Laoudè, Sessaro et les fermes environnantes.

Préfecture de la Kozah centre

Sont nommés agent d'état-civil les agents dont les noms suivent :

Badja Batchoulé Bohou

Préfecture de Sotouboua

Yelenegue Hazou Sessaro

Les intéressés percevront en cette qualité des indemnités payables conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputables au budget général, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10.

Les préfets de la Kozah et de Sotouboua sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature.

Retraite

Arrêté n° 55/INT/CGP du 14-5-86 — A compter du 1er juillet 1986, les sous-officiers du corps des gardiens de préfecture dont les noms suivent seront admis à la retraite pour ancienneté de service. Il s'agit de :

Adjudant-chef Koudifon Koffigan (dét. de Lomé)

Adjudant Nayo Kossi (dét. de Sokodé)

Mdl-chef Adale Issifou (dét. de l'Ogou)

Mdl-chef Naboudja Mamah (dét. de Sokodé)

Mdl. Dorsou Mondjinou (dét. de Tsévié)

Mdl. Kpeglo Kodjo (dét. de Kpalimé)

Mdl. Djimagni Folly (dét. de Badou)

Mdl. Nakoro Kayabou (dét. de Blitta)

Mdl. Tchibozo Komlan (dét. de Tchamba)

Mdl. Abou Bako (dét. de Niamtougou)

Mdl. Lamboni Mindiriba (dét. de Dapaong)

Mdl. Boutouli Mayawobilé (dét. d'Elavagnon).

Dans la limite de leurs droits, ils bénéficieront d'un congé libérable de trois (3) mois valable du 1er avril au 30 juin 1986 délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1er juillet 1986.

Arrêté n° 57/INT/CGP du 14-5-86 — A compter du 1er juin 1986, les gardiens de préfecture de 1re classe Aholou Kossi mle 388 du détachement de Kpalimé et Missi Tchiao, mle 255 du détachement de Pagouda seront admis à la retraite pour ancienneté de service.

Dans la limite de leurs droits, ils bénéficieront d'un congé libérable de trois (3) mois valable du 1er mars

au 30 mai 1986 délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1er juin 1986.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 286/MEF/AD/DG du 15 mai 1986 portant application de l'ordonnance n° 86/4 du 11 avril 1986 relative à la taxation spéciale des industriels.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 21 de la constitution du 30 décembre 1979 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 86/04 du 11 avril 1986 relative à la taxation spéciale des industriels ;

Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984 fixant la composition du gouvernement ;

Sur proposition du directeur général des douanes,

A R R E T E :

Article premier — Les bénéficiaires des taux spéciaux du droit fiscal d'entrée sont les industries locales c'est-à-dire celles qui sont installées au Togo et qui font subir soit aux matières premières, soit aux produits semi ouvrés ou ouvrés, une transformation ou ouvrier pour obtenir un produit fini imposable à la T.G.A.

Art. 2 — Pour bénéficier des taux du droit fiscal d'entrée, les industries locales doivent :

— être agréées à un régime quelconque du code des investissements en cours de validité ou arrivé à expiration.

— celles qui ne sont pas agréées (qui ne rentrent pas dans le premier cas) doivent affecter au moins 60% de la masse salariale aux nationaux et générer un taux de valeur ajoutée intérieure toutes taxes comprises au moins égal à 40% du chiffre d'affaires.

Art. 3 — Il n'est pas autorisé aux industriels de cumuler les avantages fiscaux du code des investissements et le taux préférentiel du droit fiscal d'entrée.

Cependant ils peuvent choisir les avantages qui leur sont plus favorables à l'importation.

Mais à l'exportation, l'exonération est totale quel que soit le régime de l'industrie.

Art. 4 — Les industriels agréés doivent fournir leur décret ou arrêté d'agrément comportant la liste des matières premières (produits bruts ou semi-ouvrés et les produits ouvrés.)

Art. 5 — Les industriels non agréés à un régime du code des investissements doivent fournir les renseignements suivants :

Une description précise des productions envisagées : productions principales sous-produits.

— Description des techniques de productions envisagées.

— La nature, l'origine, la quantité et le pourcentage des matières premières, produits semi finis ou produits finis.

— La répartition des effectifs suivant le tableau ci-après :

	Togolais	Etrangers	Nombre Total	Qualification requise
Cadres				
Employés				
Ouvriers				
manœuvres				

Art. 6 — Les dossiers seront adressés au ministre de l'économie et des finances qui accorde le bénéfice de la taxation spéciale après avis de la direction générale des douanes.

Art. 7 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1986

K. Alipui

Autorisations de paiement

Décision n° 409/MEF/FCS du 15-5-86 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions deux cent vingt cinq mille (5.225.000) francs CFA, représentant le montant des dommages intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Traoure-Fa Indolopha.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3102228383 domicilié à l'union togolaise de banque au nom de maître Acouetey pour être ensuite versée aux ayants-droit de Demon Saïbou et Demon Fousséni.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07 chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 410/MEF/FCS du 15-5-86 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions sept cent trente mille (4.730.000) francs CFA, représentant le montant des dommages et intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire du ministère public contre Agbotchou Komlan.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3102228383 ouvert auprès de l'union togolaise de banque au nom de maître Massan Acouetey pour être ensuite versée à M. Kérim Wakilou.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 411/MEF/FCS du 15-5-86 — Est autorisé le paiement de la somme de cent seize millions soixante dix neuf mille cent quatre vingt quinze (116.079.195) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au budget de fonctionnement de l'ASECNA au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles et virée au compte n° 3170014240 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé au nom dudit organisme suivant détails ci-après :

1er trimestre 29.019.799 3e trimestre 29.019.799

2e trimestre 29.019.799 4e trimestre 29.019.798

La dépense est imputable au budget général, gestion 1986, section 07-84-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloquages de crédits

Décision n° 422/MEF/DCO du 19-5-86 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique un crédit de un million quatre cent quatre vingt douze mille cinq cents (1.492.500) francs CFA pour lui permettre d'acheter un duplicateur Geha 57D pour les besoins de son service.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 « dépenses imprévues de matériel ».

Décision n° 449/MEF/DCO du 23-5-86 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique un crédit de un million six cent soixante dix neuf mille quatre cent vingt deux (1.679.422) francs CFA pour l'installation d'un standard téléphonique à la direction de l'enseignement du troisième degré.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 « dépenses imprévues de matériel ».

Décision n° 454/MEF/DCO du 27-5-86 — Il est mis à la disposition du directeur des finances un crédit de six millions sept cent quarante sept mille (6.747.000) francs CFA pour la paye des indemnités de cours aux professeurs vacataires des lycées et collèges.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 456/MEF/DCO du 27-5-86 — Il est mis à la disposition du centre national de transfusion sanguine (C.N.T.S) un crédit de dix millions (10.000.000) de francs CFA, pour l'acquisition du matériel et des réactifs pour des analyses.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).